



Avis motivé sur les préconisations non admises du rapport sur le SIP 13

La Direction Départementale des Finances Publiques de Paris soumet ce jour, ses réponses aux préconisations suite à l'enquête sur le SIP 13. Conformément à l'article R253-23 du CGFP (Code Général de la Fonction Publique), la Formation Spécialisée souhaite donner son avis motivé concernant ce point.

= > Concernant l'abandon de l'organisation en pôles fonctionnels :

Les représentant·es du personnel au sein de la Formation Spécialisée considèrent que la direction s'entête à vouloir pérenniser et développer ce mode d'organisation.

Nous tenons à souligner que la validité et l'efficacité des blocs fonctionnels n'est confirmée par aucune expertise quelle qu'elle soit, et ce, alors que cette organisation est en vigueur depuis 2021 dans certaines DDFIP.

Par contre, comme montré dans le rapport d'enquête et dans le retour d'expertise sur les pôles fonctionnels, cette organisation est fortement génératrice de RPS :

- Une réforme dite des blocs fonctionnels dans les SIP, mise en place sans évaluation des risques professionnels.
- Une industrialisation du travail dans toutes les missions.
- Une organisation qui devait se faire à effectifs constants.
- Un sous-effectif chronique, engendrant densification et massification du travail.
- Une perte de repères professionnels, accroissant le sentiment de « dissolution » et de « perte du sens » du travail, le sentiment d'insécurité au travail.
- La pression généralisée du « reporting » et plus généralement la culture du « chiffre ».

Cette organisation en pôles fonctionnels vise à adapter les agent·es au travail.

Nous tenons à rappeler à l'administration que tout autre management que celui qui va dans le sens d'adapter le travail aux agent·es met en danger celles et ceux qui le subissent. Il est donc proscrit (voir le Code du Travail, articles L 4121-1 & suivants notamment).

= > Concernant l'ajout d'un deuxième inspecteur au PFRU du SIP 13.

La préconisation suivante est issue du retex sur les pôles fonctionnels présenté en CSAL en décembre 2025, expertisée et validée par la DRFIP Paris :

l'encadrement du pôle fonctionnel relation usagers : les exigences en termes de pilotage de ce pôle fonctionnel rendent indispensable le positionnement de deux cadres A sur ce pôle, ce qui va changer l'organisation type des SIP organisés en pôles fonctionnels.

La Direction s'exonère de cette préconisation « indispensable ». Pire encore, elle justifie cet abandon par le fait qu'un inspecteur est déjà présent au SIP 14ème, et qu'il pourrait donc travailler pour le SIP 13. Quelle drôle d'idée !

Cette réponse est révélatrice de la déconstruction du travail et du mépris des règles administratives dont la DGFIP s'affranchit allègrement.

Les représentant·es des personnels de la Formation Spécialisée vous demandent l'arrêt de la mise en place des pôles fonctionnels, et en cohérence avec vos propres préconisations, d'affecter un cadre A au PFRU du SIP 13.

POUR MÉMOIRE :

En vertu de l'article R254-74 du CGFP , le présent avis émis doit être porté par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents dans le délai d'un mois. Et dans un délai de deux mois les membres des comités doivent être informés, par une communication écrite de la présidente à chaque membre, des suites données à leurs propositions et avis.